Charte CINDEX

Le **C**entre **In**ter-entreprises **d**e l'**Ex**patriation (ci-après dénommée « CINDEX ») et ses membres considèrent que le respect des règles de droit et en particulier des règles du droit de la concurrence est primordial.

Ce faisant, le CINDEX et ses membres (ci-après dénommés les « Membres ») s'engagent à respecter strictement, dans le cadre de toutes les activités et relations ayant lieu au sein ou par l'intermédiaire du CINDEX, les règles du droit de la concurrence.

La présente Charte ne pouvant à elle seule, décrire tous les comportements à observer ni énumérer tous les comportements proscrits, il appartient à chaque Membre de s'informer par ses propres moyens sur les comportements respectueux des règles du droit de la concurrence, notamment en prenant conseil auprès de ses propres experts juridiques.

Par ailleurs, le CINDEX souhaite rappeler à ses Membres leurs obligations en matière de confidentialité.

Article 1. Principes généraux applicables en droit de la concurrence

Les règles du droit de la concurrence ont pour objectif de préserver et promouvoir une concurrence libre et non faussée entre les entreprises.

Elles interdisent tout accord ou pratique entre entreprises consistant notamment en la fixation de prix, la répartition de marchés ou de clients, la limitation ou la répartition d'une production ou de débouchés industriels ou commerciaux, l'exclusion d'une entreprise d'un marché (boycott).

De tels accords ou pratiques peuvent être conclus de manière très informelle. Ainsi, la simple présence à une réunion au cours de laquelle un échange d'informations sensibles aurait lieu entre des sociétés concurrentes peut suffire pour caractériser une infraction.

Les sanctions encourues en cas de violation des règles du droit de la concurrence sont lourdes et nuisent à l'image des sociétés concernées (amende – en France elles peuvent atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial consolidé de chaque société participante – nullité d'un accord et dans certains pays des sanctions pénales tel que l'emprisonnement).

Les enquêtes de concurrence et les contentieux qui peuvent en découler sont longs, complexes, onéreux et perturbants pour le fonctionnement d'une société. En conséquence, il est important non seulement de respecter stricto sensu les règles du droit de la concurrence mais aussi d'agir d'une manière qui ne puisse éveiller la moindre suspicion d'une éventuelle violation de la loi.

Les activités organisées au sein d'associations (réunions, ateliers…) conduisent des entreprises concurrentes à se rencontrer. Par conséquent, il est primordial lors de ces activités :

(i) de s'abstenir de toute discussion, échange de données ou recommandation portant sur des sujets considérés comme sensibles au regard des règles du droit de la concurrence (voir en particulier l'Article 3 ci-après) ;

(ii) de respecter les procédures mises en place à cette fin.

Article 2. Procédure à respecter lors de toute réunion du Cindex

La présente procédure s'applique à toute réunion organisée dans le cadre ou par l'intermédiaire du CINDEX, qu'elle ait lieu physiquement ou par tout moyen de communication, tel que par téléphone, visio-conférence ou Internet.

(i) Avant chaque réunion

Un ordre du jour comportant l'ensemble des thèmes précis qui vont être abordés doit être transmis à chaque participant dans un délai raisonnable de manière, le cas échéant, à ce que des modifications puissent être proposées et retransmises à tous avant la réunion concernée. Dans la mesure du possible, les documents qui seront transmis aux participants lors de la réunion doivent accompagner l'ordre du jour. Un membre du personnel du CINDEX doit être présent à chaque réunion.

(ii) Pendant chaque réunion

L'engagement de chacun de respecter les règles du droit de la concurrence doit être brièvement rappelé en début de chaque réunion. Seuls les thèmes listés dans l'ordre du jour doivent être abordés. Aucune information visée à l'Article 3 ci-après ne doit être échangée entre entreprises concurrentes.

(iii) Après chaque réunion

Un compte-rendu de chaque réunion doit être adressé à tous les participants, ou mis à leur disposition, pour commentaire éventuel. Chaque compte-rendu doit être conservé par le CINDEX pendant une durée de cinq ans.

Articles 3. Sujets à ne pas aborder lors de réunions ou d'échanges de toute nature dans le cadre du CINDEX

La présente Charte entend rappeler que tout échange d'informations entre concurrents relatif aux sujets suivants doit être proscrit :

- **tout élément relatif aux produits ou services qu'ils fabriquent et/ou commercialisent** : marges, bénéfices réalisés, conditions de vente, parts de marché, liste des produits, coûts de toute nature (notamment le montant de rémunération des salariés…), prix, qualité et diversité des produits, stocks, listes de clients et de fournisseurs, commandes, devis, livraisons, volumes et capacité de production, plan d'entreprise… ;

- **tout élément relatif à leur stratégie industrielle ou commerciale :** introduction sur de nouveaux marchés géographiques, lancement de nouveaux produits…

En conséquence, le CINDEX et ses Membres s'engagent à ne pas discuter ou échanger des informations concernant les sujets susmentionnés.

En particulier, le CINDEX et ses Membres s'interdisent de procéder à toute recommandation, directe ou indirecte, en faveur ou à l'encontre de produits ou de services déterminés ou de sociétés déterminées.

En cas de doute concernant un sujet particulier, les Membres s'engagent à suspendre toute discussion relative à ce sujet et à en référer à leurs propres conseils juridiques afin de déterminer si et, le cas échéant sous quelles conditions, des discussions peuvent licitement avoir lieu concernant ce sujet.

Article 4. Principes à respecter lors de la réalisation d'une étude par le CINDEX

Les études réalisées par le CINDEX auprès de différentes sociétés ne doivent pas permettre à des entreprises concurrentes de procéder à des échanges d'informations interdits.

En conséquence, la réalisation de chaque étude doit respecter les principes suivants :

(i) Les données, objet de l'étude, ne doivent pas permettre de déterminer, y compris par déduction, les comportements actuels et les intentions futures des Membres, sur le marché. Elles doivent en particulier avoir un certain degré d'ancienneté.

(ii) Toute étude portant sur des informations sensibles (en particulier tout élément de rémunération) doit être organisée et gérée par un tiers indépendant : seul ce tiers doit avoir accès aux données individuelles des participants, ces derniers ne pouvant avoir accès qu'aux résultats issus des données agrégées de l'ensemble des participants, selon une méthode qui ne permette en aucune façon d'identifier des réponses individuelles (notamment, le nombre de participants à chaque question doit être suffisant pour qu'aucune réponse individuelle ne puisse être déduite des résultats).

(iii) A l'issue de chaque étude, aucune recommandation ne doit être émise par les Membres et/ou le CINDEX sur les enseignements qu'il appartient à chacun de tirer et/ou les actions que chacun pourrait mettre en œuvre.

Article 5. Confidentialité

5.1 Sont considérées comme confidentielles (ci-après les « Données Confidentielles ») toutes les données et informations, de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit, divulguées, sous quelque forme que ce soit, par le CINDEX à un de ses Membres ou par un Membre au CINDEX ou par un Membre à un autre Membre dans le cadre des activités du CINDEX ou par l'intermédiaire du CINDEX.

5.2 Ne sont pas ou plus considérées comme des Données Confidentielles les données et informations répondant à la définition mentionnée ci-dessus qui (i) sont tombées dans le domaine public sans que cela ne résulte d'un acte ou d'une omission d'un Membre ou du CINDEX (non émetteur), (ii) ont été obtenues par un Membre (non émetteur) de manière indépendante, par des moyens non frauduleux, sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité, ou (iii) pour lesquelles l'émetteur a expressément, et par écrit, levé l'obligation de confidentialité.

5.3 Chaque Membre s'engage à respecter le caractère confidentiel des Données Confidentielles et à ce titre à ne pas procéder à leur divulgation auprès de toute personne non Membre du CINDEX. A titre dérogatoire, les Membres peuvent communiquer les Données Confidentielles ou en donner accès aux sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Les Membres demeurent alors garants du respect par leurs filiales de la présente obligation de confidentialité.

5.4 Chaque Membre s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité tant que les Données Confidentielles n'ont pas perdu leur caractère confidentiel conformément au paragraphe 5.2 ci-dessus, y compris après sa démission, radiation ou exclusion du CINDEX.

5.5 Chaque émetteur de Données Confidentielles demeure propriétaire des Données Confidentielles dont il assure la divulgation. En divulguant les Données Confidentielles, l'émetteur ne concède aucune licence ni aucun autre droit sur les droits de propriété intellectuelle dont il est le cas échéant titulaire.

Fait à Paris, le 12 Mai 2011